



19 juillet 2018

(18-4520)

Page: 1/2

Original: anglais

**TURQUIE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 16 juillet 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Turquie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la Turquie conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de l'imposition par la Turquie de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis ("mesure prenant la forme de droits additionnels").

La mesure prenant la forme de droits additionnels n'impose pas les droits additionnels sur des produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC, et il apparaît donc qu'elle est incompatible avec l'obligation relative à la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994. La mesure prenant la forme de droits additionnels entraîne des taux de droit plus élevés que les taux de droit de la liste de concessions de la Turquie, et il apparaît donc qu'elle est incompatible avec l'article II du GATT de 1994.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Turquie impose la mesure prenant la forme de droits additionnels comprennent l'instrument suivant:

- *Décision sur la mise en œuvre d'obligations financières additionnelles pour l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique*, Décision n° 11973/2018 du Conseil des Ministres, Journal officiel n° 30459, 25 juin 2018;

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec les dispositions suivantes:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'elle n'étend pas aux produits des États-Unis des avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par la Turquie concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits; et
- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce qu'elle accorde aux produits originaires des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la liste de concessions de la Turquie.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels annule ou compromet les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Nous attendons de recevoir votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
